

**Arrêté n°2024-454-A**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 24/04/2024

Demande déposée le 26/12/2023 et complétée le 25/01/2024	
Affichage récépissé dépôt de dossier 27/12/2023	
Par :	COMMUNE DE MONTBRISON représentée par Monsieur Christophe BAZILE
Demeurant à :	PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	3 RUE FERNAND LEGER 42600 MONTBRISON  147 AY 267, 147 AY 800, 147 AY 840, 147 AY 848
Nature des travaux :	Création d'un pôle enfance sur le site de l'ancienne école maternelle par extension et surélévation et démolition partielle afin de créer des espaces extérieurs en cohérence avec la nouvelle enveloppe

**N° PC 042 147 23 M0065**

Surface de  
plancher : 812 m<sup>2</sup>

**Le Maire,**

Vu la demande de permis de construire valant démolition présentée le 26/12/2023 et complétée le 25/01/2024 par la COMMUNE DE MONTBRISON représentée par Monsieur Christophe BAZILE,

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un pôle enfance sur le site de l'ancienne école maternelle par extension et surélévation et la démolition partielle afin de créer des espaces extérieurs en cohérence avec la nouvelle enveloppe ,
- sur un terrain situé 3 RUE FERNAND LEGER- 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

**Zones : U1 et U1a,**

Vu l'Autorisation de travaux n° AT 042 147 23 M0058 délivrée le 10/04/2024,

Vu l'avis de ENEDIS en date du 03/01/2024,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Cycle de l'eau en date du 18/02/2024,

Vu l'avis Favorable de Loire Forez agglomération - Service Eau potable en date du 19/02/2024,

Considérant que le projet de création d'un pôle enfance sur le site de l'ancienne école maternelle par extension et surélévation et démolition partielle se situe en zone U1 du PLUi,

## A R R E T E

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire valant démolition est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous.

**Article 2 :** Les prescriptions émises par Loire Forez agglomération- Service Cycle de l'eau, dans l'avis ci-joint, devront être strictement respectées.

**Article 3 :** En application de l'article DG 2.2 du règlement du PLUi, les panneaux photovoltaïques devront être intégrés à la toiture ou posés en applique sur celle-ci à condition de lui être parallèle dans la limite de 20cm au-dessus du toit.

**Article 4 :** Le bénéficiaire du présent permis prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les travaux de démolition. En application de l'article L. 424-9 du Code de l'urbanisme, l'autorisation de démolir devient exécutoire, quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet.



MONTBRISON, le 23 avril 2024  
Pour le Maire,  
Pierre CONTRINO,  
Adjoint Délégué

### Observations :

Le présent arrêté ne vaut pas arrêté de clôture. L'édification d'une clôture devra faire l'objet d'un dépôt de déclaration préalable, en mairie, avant tout commencement de travaux.

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale.

Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et 18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.